

Séance du 13 Juin 1900

Citer ce document / Cite this document :

Séance du 13 Juin 1900. In: Bulletin de la Société entomologique de France, volume 5 (11),1900. pp. 213-218;

https://www.persee.fr/doc/bsef_0037-928x_1900_num_5_11_22616

Fichier pdf généré le 09/11/2021

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ENTOMOLOGIQUE DE FRANCE

Séance du 13 juin 1900.

Présidence de M. A. GIARD.

M. A. Fauvel, de Caen, assiste à la séance.

Correspondance. — Le professeur Monticelli remercie la Société de l'admission de l'Institut zoologique de l'Université royale de Naples.

Annales. — Le secrétaire dépose sur le bureau le 4^e trimestre des *Annales* de l'année 1899.

Admission. — M. Paul Vignon, licencié ès Sciences physiques et naturelles, préparateur de Zoologie à la Sorbonne, 9, boulevard de Latour-Maubourg, Paris. *Anatomie et histologie des Articulés.*

Présentation. — M. l'abbé Robert de Sinéty, 35, rue de Sèvres, Paris [*Anatomie, embryologie et biologie des insectes*], présenté par le Dr J. Pantel. — Commissaires-rapporteurs MM. A. Giard et l'abbé J. de Joannis.

Voyage. — Notre collègue M. Ch. Alluaud s'est embarqué le 10 juin courant à Marseille. Chargé d'une mission scientifique, il se rend à Madagascar où il doit séjourner une année entière, il compte s'installer à Fort-Dauphin et explorer au point de vue zoologique le sud de l'île, région peu connue et intéressante à tous égards.

Collections. — Le secrétaire annonce que la collection de Coléoptères d'Algérie donnée à la Société par notre collègue L. Clouët des Pesruches est arrivée récemment et a été placée dans la salle des collections.

Changements d'adresse. — M. P. de Froberville, château des Brosses, Chailles (Loir-et-Cher).

— M. Al. Olivier, 51, boulevard Chave, Marseille (Bouches-du-Rhône).

Rectification. — M. l'abbé J. de Joannis communique une rectification relative à une note publiée par lui dans le *Bulletin* n° 9 (séance du 9 mai 1900) : Le Microlépidoptère signalé d'Anagni (Italie centrale) sous le nom de *Paranarsia Joannisiella* Rag. a été rapporté à cette espèce par suite d'une confusion; il appartient en réalité au genre *Protasis*.

Captures. — M. A. Giard signale la capture, par M. Galien Mingaud, de *Thais Cassandra* Hub. aux environs de Nîmes [bois de Signan (1889) et de Caissargues (1899)]. Le même Lépidoptère a été pris également, vers Pâques 1899, par M. Pierre Crozet, près du mas de la Cassagne, entre Générac et Saint-Gilles. Dans la plaine de Nîmes, *Thais Cassandra* vole en mars-avril au bord des petits cours d'eau et fossés où croît la plante nourricière de la chenille, *Aristolochia rotunda* L. Dans la même région, *Thais medesicaste* Illig. est plus commune et fréquente, en mai-juin, les terrains arides où pousse *Aristolochia pistolochia* L. (*Bull. Soc. d'études des Sc. nat. de Nîmes*, 21 avril 1899).

— M. P. Crozet a pris, également aux portes de Nîmes, au quartier de Montaury, cinq exemplaires de *Charaxes Jasius* L. (2 ♂ et 3 ♀) dans la première quinzaine de septembre 1899 (*Bull. Soc. d'études Sc. nat. Nîmes*, 6 octobre 1899). *Ch. Jasius* a été trouvé quelquefois à Montpellier. Son extension accidentelle vers le nord est possible, mais paraît limitée cependant par la grande sensibilité de la chenille aux gelées (voir les observations d'Emmanuel Martin, *Bull. Soc. entom. Fr.*, 1864, p. vi).

Revision du Règlement. — La Société procède à la discussion et au vote sur l'article 42 bis du nouveau Règlement; elle vote ensuite sur l'ensemble des articles nouveaux qui lui ont été proposés.

En conséquence ces articles sont adoptés avec la rédaction définitive indiquée ci-après.

Le nouveau Règlement sera imprimé et distribué aux membres de la Société le plus rapidement possible.

Articles adoptés.

ART. 4. — Pour faire partie de la Société à titre de *Membre effectif*, il faut être présenté par un de ses membres et par écrit; si le candidat est mineur, une autorisation écrite de son père ou tuteur est exigée.

Le Président désigne deux commissaires pour examiner la candidature.

Dans la séance suivante la Société vote sur les conclusions des rapporteurs.

Le scrutin secret peut être demandé par écrit; il a lieu à la majorité absolue des suffrages.

ART. 5. — Des entomologistes âgés de moins de 21 ans, présentés ⁽¹⁾ par un *Membre effectif*, peuvent être admis à titre de *Membres assistants*, avec l'autorisation écrite de leur père ou tuteur, et après avis conforme de la Société.

Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit de faire des communications; il leur est interdit d'emprunter des ouvrages de la bibliothèque, ils peuvent seulement les consulter sur place.

A leur majorité, les *membres assistants* sont tenus de se faire recevoir *membres effectifs*. Sur leur demande écrite, portée par le Président à la connaissance de la Société, ils sont admis sans autre formalité; sinon ils sont exclus de plein droit.

ART. 6. — (*Après le premier paragraphe.*)

Les membres résidant en France, dans les pays de protectorat ou les colonies françaises, paient en outre *un franc* et les membres résidant à l'étranger *deux francs* pour recevoir franco les publications de la Société.

ART. 8. — (*Supprimé.*)

ART. 10. — (*Après le troisième paragraphe.*)

Ce versement pourra s'effectuer par fractions annuelles et consécutives d'au moins *cent francs*, mais la libération ne sera acquise qu'après le versement de la dernière fraction.

Toute somme versée reste dans tous les cas acquise à la Société.

ART. 11 bis. — Sont *Membres bienfaiteurs* les personnes qui ont versé, à une époque quelconque, une ou plusieurs souscriptions de *500 francs*; ces membres reçoivent gratuitement, pendant toute leur vie, autant d'exemplaires des publications de la Société qu'ils ont versé de fois la souscription de *500 francs*. — La Société pourra également reconnaître comme *bienfaiteurs* les personnes qui lui auront donné ou légué des collections, des ouvrages scientifiques, etc., ou qui lui auront rendu tel service important qu'elle jugera mériter ce titre.

ART. 11 ter. — Sont *Membres donateurs* les personnes ayant versé, à une époque quelconque, une somme d'au moins *200 francs*.

(1) Cette présentation doit être écrite et faire mention de l'âge du candidat.

Les *donateurs*, s'ils ne sont pas membres effectifs, ne reçoivent pas les publications de la Société.

Les *Membres bienfaiteurs* et *donateurs* reçoivent un diplôme spécial et leurs noms figurent perpétuellement en tête de la liste des membres de la Société.

ART. 12. — (3^e paragraphe.)

Elle peut aussi nommer un Président d'honneur.

ART. 13. — (A la place des 2 premiers paragraphes.)

Chaque année, dans la première séance d'octobre, la Société, s'il y a lieu, nomme une Commission de cinq membres, chargée de présenter, à la séance suivante, une liste de candidats au titre de *Membre honoraire*; cette liste est insérée dans le *Bulletin* et le vote renvoyé à la troisième séance suivante.

ART. 23. — Les secrétaires adjoints sont spécialement chargés de la rédaction et de la publication du *Bulletin*.

ART. 30 bis. — Une commission dite *Commission des collections* est chargée de veiller à la conservation et à l'entretien des collections de la Société.

Cette commission, nommée pour trois ans, est composée de sept membres élus au scrutin de liste et à la majorité relative des suffrages; ces sept membres sont rééligibles.

La commission des collections dispose des sommes affectées aux collections; elle doit présenter tous les ans, à la séance du Congrès, un rapport sur l'état des collections et sa gestion pendant l'année écoulée.

ART. 32. — (9^e paragraphe, note.)

Les membres désirant faire des communications ou déposer des travaux écrits sont priés d'en donner les titres au Secrétaire au commencement de la séance.

(10^e paragraphe, note.)

Les manuscrits doivent être écrits très lisiblement et seulement au recto des pages. Ils doivent être disposés dans la forme en usage dans les publications de la Société et ne porter d'autres indications typographiques que les signes conventionnels adoptés par l'imprimerie de la Société.

Les manuscrits ne remplissant pas ces conditions seraient retournés à leurs auteurs pour être modifiés.

Ces dispositions s'appliquent également aux travaux écrits déposés pour les *Annales*.

ART. 40. — Les publications de la Société comprennent :

1° Les publications régulières.

I. Le *Bulletin de la Société entomologique de France*, paraissant deux fois par mois (août et septembre exceptés).

II. Les *Annales de la Société entomologique de France*, paraissant par fascicules trimestriels.

2° Les publications exceptionnelles.

I. *L'Abeille, journal d'Entomologie*.

II. Les Tables générales des *Annales* et du *Bulletin*.

III. Les monographies, faunes, catalogues ou autres publications que la Société pourrait entreprendre en dehors de ses publications régulières.

ART. 42. — (1^{er} paragraphe.)

Chaque membre n'a droit par séance qu'à deux pages d'impression au maximum dans le *Bulletin*.

(Et après le 2^e paragraphe.)

Toute communication excédant les limites précédentes sera renvoyée d'office à la Commission de publication et réservée aux *Annales*, à moins que l'auteur ne déclare par écrit, en remettant son manuscrit, qu'il s'engage à payer les frais supplémentaires (1). Toutefois, dans ces conditions, l'ensemble d'une communication ne pourra excéder quatre pages d'impression au total (2).

ART. 42 bis. — Lorsque les communications comportent des figures dans le texte, les auteurs sont tenus de faire parvenir leurs dessins (3), au secrétaire, quatre jours au moins avant la séance où la communication doit être faite; faute de quoi la publication pourra être renvoyée au *Bulletin* de la séance suivante.

(1) Le prix de chaque page ou fraction de page est de 6 francs.

(2) Par exception, dans le numéro du *Bulletin* du Congrès, chaque membre a droit gratuitement à 4 pages d'impression, et peut obtenir quatre pages supplémentaires en les payant au prix indiqué ci-dessus, ce qui porte à 8 le nombre total des pages accordées. Les communications destinées à être imprimées dans le *Bulletin* du Congrès sont soumises à l'examen de la Commission de Publication.

(3) Les dessins doivent être exécutés de façon à pouvoir être reproduits directement par les procédés phototypographiques.

Les clichés sont exécutés par la Société *aux frais des auteurs*.

ART. 42 *ter*. — Le Secrétaire fait parvenir aux auteurs une épreuve qui doit lui être retournée dans les trois jours de la réception; passé ce délai il ne peut être tenu compte des corrections.

Les corrections ne doivent entraîner aucune *surcharge* ni aucun *remaniement* du texte.

ART. 42 *quater*. — Les auteurs qui désirent des tirés à part de leurs communications insérées au *Bulletin* doivent en mentionner le nombre à l'avance sur le manuscrit. Ce nombre ne peut être inférieur à 25 exemplaires; le prix de chaque exemplaire (titre et couverture compris) est de 0 fr. 10.

Les tirés à part sont retirés au siège social, sinon ils sont expédiés contre remboursement.

ART. 51. — Les auteurs des mémoires publiés dans les *Annales* ont droit, à titre gratuit, à un tirage à part de *vingt-cinq* exemplaires (texte et planches noires). Un tirage plus considérable peut être accordé, mais aux frais des auteurs (1).

ART. 64 *bis*. — Les collections de la Société, conservées au Siège social dans le local qui leur est affecté, sont à la disposition des sociétaires qui désirent les consulter, après entente avec un des membres de la commission des collections et seulement en sa présence.

ART. 68 *bis*. — Les membres rayés pour cause de retard dans le paiement de leurs cotisations pourront être réadmis, sur leur demande, à condition de payer le total des sommes dont ils étaient débiteurs envers la Société au moment de leur radiation, à moins qu'ils ne préfèrent s'exonérer.

ART. 68 *ter*. — La réintégration d'un membre démissionnaire a lieu, sans nouveau rapport, sur un vote immédiat provoqué par le Président.

Tout membre ayant démissionné deux fois ne peut plus être réadmis que comme *membre à vie*.

(1) Le prix des tirés à part est de *dix centimes* par feuille ou fraction de feuille d'impression (*sans aucun changement*), de *dix centimes* par planche noire et de *cinquante centimes* par planche coloriée.
